

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 11ème législature

programmes

Question écrite n° 15402

#### Texte de la question

Mme Bernadette Isaac-Sibille appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur l'enseignement scolaire apporté aux jeunes sourds sévères et sourds profonds. Ces élèves qui suivent une scolarité dans l'enseignement secondaire reçoivent leur formation dans la langue des signes. Or, si la langue des signes est reconnue comme une langue à part entière, il n'est cependant pas permis aux candidats au baccalauréat de la présenter comme une épreuve. Elle lui demande de lui indiquer s'il compte répondre aux attentes des ces élèves atteints de surdité en les autorisant à passer une épreuve de langue des signes.

#### Texte de la réponse

Actuellement la réglementation du baccalauréat prévoit l'utilisation de la langue des signes lors des épreuves orales mais précise que l'évaluation ne peut en aucun cas porter sur la capacité du candidat à s'exprimer à l'aide de ce mode de communication. Le travail confié à l'assistant interprète présent lors de l'interrogation doit se limiter à la traduction la plus exacte possible des questions de l'examinateur et des réponses du candidat. Pour le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie, les conditions nécessaires à une réelle intégration des élèves présentant un handicap auditif passent par la possession d'un niveau minimum de communication et de maîtrise de la langue française. Dans cet esprit, la langue des signes doit toujours être associée et ne peut être étudiée pour son seul objet. Elle constitue un outil au service de la démutisation des élèves et facilite chez ceux-ci le développement de la conceptualisation. Avec cet objectif, elle est enseignée et utilisée dans les collèges et les lycées par les élèves handicapés réunis dans une même classe avec les autres élèves. Cette position a été exprimée à de nombreuses reprises dans les groupes de travail en partenariat mis en place par la délégation interministérielle aux personnes handicapées. Elle rejoint la préoccupation de la ministre de l'emploi et de la solidarité en ce domaine qui considère qu'il s'agit d'une condition obligatoire pour permettre aux élèves d'accéder aux apprentissages scolaires et préprofessionnels seuls en mesure de garantir ultérieurement une intégration pleine et entière. En outre, il apparaît que cette demande ne reflète pas la position de l'ensemble du mouvement associatif regroupant des personnes atteintes de handicaps auditifs. Nombre de familles sont convaincues que l'intégration impose l'apprentissage et la maîtrise des techniques de lecture labiale, de la méthode verbotonale, du français signé ou du langage parlé complété. Il semble toutefois que cette demande de prise en compte de la langue des signes à l'examen du baccalauréat reflète la grande difficulté qu'ont certains candidats handicapés à acquérir des compétences à la fois en langue française et dans plusieurs langues étrangères. Aussi, il est envisagé d'exempter dans certains cas les candidats qui le souhaiteraient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 du baccalauréat ; le coefficient de l'épreuve obligatoire de langue vivante 2 serait alors neutralisé.

#### Données clés

Auteur: Mme Bernadette Isaac-Sibille

Circonscription: Rhône (1<sup>re</sup> circonscription) - Union pour la démocratie française

Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE15402

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 15402 Rubrique : Enseignement secondaire

**Ministère interrogé** : éducation nationale, recherche et technologie **Ministère attributaire** : éducation nationale, recherche et technologie

### Date(s) clée(s)

Question publiée le : 8 juin 1998, page 3092

Réponse publiée le : 14 septembre 1998, page 5070